

COTATION DES ACTES ORTHOPHONIE (Novembre 2012)

1) Bilan avec compte rendu écrit obligatoire

Le bilan orthophonique fait l'objet d'une prescription médicale, accompagnée, si possible, des motivations de la demande de bilan et de tout élément susceptible d'orienter la recherche de l'orthophoniste. Deux types de prescriptions de bilan peuvent être établis

1. Bilan orthophonique avec rééducation si nécessaire :

À l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur. Si des séances de rééducation doivent être dispensées, ce compte rendu comprend les objectifs de la rééducation, le nombre et la nature des séances que l'orthophoniste détermine, par dérogation à l'article 5 des dispositions générales. Sauf contre-indication médicale, il établit une demande d'entente préalable;

2. Bilan orthophonique d'investigation

À l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur, accompagné des propositions de l'orthophoniste. Le prescripteur peut alors prescrire une rééducation orthophonique en conformité avec la nomenclature. L'orthophoniste établit une demande d'entente préalable. À la fin du traitement, une note d'évolution est adressée au prescripteur.

Le compte rendu de bilan est communiqué au service médical à sa demande.

Les cotations de cet article ne sont pas cumulables entre elles

	Coeff	Euros
Bilan de la déglutition et des fonctions oro-myo-fonctionnelles	16	40
Bilan de la phonation	24	60
Bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit	24	60
Bilan du langage écrit	24	60
Bilan de la dyscalculie et des troubles du raisonnement logico-mathématique	24	60
Bilan des troubles d'origine neurologique	30	75
Bilan du bégaiement	30	75
Bilan du langage dans le cadre des handicaps moteurs, sensoriels ou mentaux (inclus surdit�, IMC, autisme, maladies g�n�tiques)	30	75

En cas de bilan orthophonique de renouvellement, la cotation du bilan est minor e de 30 %.

- 2) **Rééducation individuelle (entente préalable)** Pour les actes suivants, la séance doit avoir une durée minimale de 30 minutes, sauf mention particulière. La première série de 30 séances est renouvelable par séries de 20 séances au maximum. Si, à l'issue des 50 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en oeuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.

Rééducation des troubles d'articulation isolés chez des personnes ne présentant pas d'affection neurologique, par séance	5,1	12,75
Rééducation des troubles de l'articulation liés à des déficiences perceptives, par séance	8	20
Rééducation des troubles de l'articulation liés à des déficiences d'origine organique, par séance	8	20
Rééducation de la déglutition atypique, par séance	8	20
Rééducation vélo-tubo-tympanique, par séance	8	20
Rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, par séance	11,4	28,5
Rééducation du mouvement paradoxal d'adduction des cordes vocales à l'inspiration, par séance	11,3	28,25
Rééducation des dysarthries neurologiques, par séance	11	27,5
Rééducation des dysphagies chez l'adulte et chez l'enfant, par séance	11	27,5
Rééducation des anomalies des fonctions orofaciales entraînant des troubles de l'articulation et de la parole, par séance	10,3	25,75
Éducation à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-oesophagienne et/ou trachéo-oesophagienne, par séance	11,2	28
Éducation à l'utilisation des prothèses phonatoires quel qu'en soit le mécanisme par séance	11,1	27,75
Rééducation des pathologies du langage écrit : lecture et/ou orthographe, par séance	10,1	25,25
Rééducation des troubles du calcul et du raisonnement logico-mathématique, par séance	10,2	25,5
Rééducation des troubles de l'écriture par séance	10	25
Rééducation des retards de parole des retards du langage oral, par séance	12,1	30,25
Rééducation du bégaiement, par séance	12,2	30,5
Éducation précoce au langage dans les handicaps de l'enfant de type sensoriel, moteur, mental, par séance	13,6	34
Éducation ou rééducation du langage dans les handicaps de l'enfant de type sensoriel, moteur, mental, par séance	13,5	33,75
Éducation ou rééducation du langage dans le cadre de l'infirmité motrice d'origine cérébrale, par séance	13,8	34,5
Éducation ou rééducation du langage dans le cadre de l'autisme, par séance	13,8	34,5
Éducation ou rééducation du langage dans le cadre des maladies génétiques, par séance	13,8	34,5
Réadaptation à la communication dans les surdités acquises appareillées et/ou éducation à la pratique de la lecture labiale, p	12	30

Pour les actes suivants, la séance doit avoir une durée minimale de 45 minutes, sauf mention particulière. La première série de 50 séances est renouvelable par séries de 50 séances au maximum. Ce renouvellement est accompagné d'une note d'évolution au médecin

prescripteur. Si, à l'issue des 100 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.

Rééducation des dysphasies, par séance d'une durée minimale de 30 minutes	14	35
Rééducation du langage dans les aphasies, par séance	15,6	39
Rééducation des troubles du langage non aphasiques dans le cadre d'autres atteintes neurologiques, par séance	15,2	38
Maintien et adaptation des fonctions de communication chez les personnes atteintes de maladies neurodégénératives, par s	15	37,5
Démütisation dans les surdités du premier âge, appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	15,4	38,5
Rééducation ou conservation du langage oral et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implan	15,1	37,75

3. Rééducation nécessitant des techniques de groupe (entente préalable)

Cette rééducation doit être dispensée à raison d'au moins un praticien pour quatre personnes. Il est conseillé de constituer des groupes de gravité homogène.

Par première série de 30 séances d'une durée minimale d'une heure, renouvelable par séries de 20 séances au maximum : Si, à l'issue des 50 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.

Rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, par séance	5	12,5
Éducation à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-oesophagienne et/ou trachéo-oesophagienne, par séance	5	12,5
Rééducation des pathologies du langage écrit : lecture et/ou orthographe, par séance	5	12,5
Rééducation des troubles du calcul et du raisonnement logico-mathématique, par séance	5	12,5
Rééducation des retards de parole, des retards du langage oral, par séance	5	12,5
Rééducation du bégaiement, par séance	5	12,5
Éducation à la pratique de la lecture labiale, par séance	5	12,5
Rééducation des dysphasies, par séance	5	12,5
Rééducation du langage dans les aphasies, par séance	5	12,5
Rééducation des troubles du langage non aphasiques dans le cadre d'autres atteintes neurologiques, par séance	5	12,5
Maintien et adaptation des fonctions de communication chez les personnes atteintes de maladies neurodégénératives, par s	5	12,5
Démütisation dans les surdités du premier âge, appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	5	12,5
Rééducation ou conservation du langage oral et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implan	5	12,5